

## **AVANTAGES SUPPLEMENTAIRES**

### **MAJORATION POUR ENFANTS**

Elle vous sera attribuée si vous avez élevé 3 enfants ou plus pendant 9 ans au moins dans certaines conditions.

Le paiement en est assuré dès le seizième anniversaire de chaque enfant à partir du troisième.

Lorsqu'un enfant, autre que ceux retenus initialement, remplira la condition d'éducation de neuf ans, vous devrez adresser une demande au Service des Pensions de la Poste et de France Télécom à Lannion.

#### **Taux de majoration**

Il est fixé à 10 % de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le montant de la pension majorée puisse dépasser celui du traitement de base.

Lorsque les deux conjoints sont titulaires d'une pension de retraite, ils bénéficient chacun de leur côté de cet avantage.

### **MAJORATION POUR DUREE D'ASSURANCE POUR LES FEMMES**

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux trimestres, si elles interrompent leur activité pendant moins de 6 mois au moment de la naissance de l'enfant.

### **MAJORATION POUR DUREE D'ASSURANCE POUR LES PARENTS**

Les parents qui ont élevé à leur domicile un enfant gravement handicapé (80% minimum) bénéficient d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois (soit 1/10ème) jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant. Cette majoration ne peut être supérieure à 4 trimestres.

### **RENTE VIAGERE D'INVALIDITE**

Si vous êtes titulaire d'une pension pour invalidité résultant de l'exercice de vos fonctions, vous avez droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension. L'ensemble pension et rente ne peut pas excéder la valeur du traitement de base.

Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité, qui est atteint d'une maladie professionnelle de longue latence dont l'imputabilité au service est reconnue par la Commission de réforme postérieurement à la date de radiation des cadres (Loi n°2000-321 du 12/04/2000).

Les pensions et rentes viagères d'invalidité sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que le traitement d'activité.

### **PRESTATIONS FAMILIALES**

Si vous avez des enfants à charge, les prestations familiales auxquelles vous pouvez prétendre seront versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dont dépend votre résidence.

### **MAJORATION POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE**

Si vous êtes retraité pour invalidité et que vous êtes dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous pouvez (après avis de la Commission de Réforme) bénéficier d'une majoration spéciale. Le montant de celle-ci est égal au traitement correspondant à l'indice brut 173. La demande accompagnée d'un certificat médical doit être adressée au Service des Pensions de la Poste et de France Télécom à Lannion.

Le droit à la majoration pour assistance d'une tierce personne est également ouvert aux fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle de longue latence reconnue après la radiation des cadres.

**Le droit à cette allocation est révisable à l'expiration d'une période de cinq ans.**